

**AGREEMENT OF COOPERATION FOR DOUBLE DEGREE
BETWEEN THE UNIVERSITE DE LORRAINE AND THE UNIVERSITY OF PALERMO**

BETWEEN:

The Université de Lorraine, a public scientific, cultural and professional higher education institution, whose headquarters are located 34 Cours Léopold - CS 25233-54052 Nancy Cedex France, siret n°130 015 506 00012, represented by its President, Prof. Pierre Mutzenhardt, and specifically its UFR Langues et Cultures Etrangères, Département d'Arabe, whose Director is Professor Laurence Denooz,

On one side,
Hereinafter referred to as "UL "

and

The University of Palermo, a public scientific, cultural and professional higher education institution whose headquarters are located Piazza Marina, 61 – 90133 Palermo, , represented by its Rector, Prof. Roberto Lagalla, and specifically its Dipartimento di Scienze Umanistiche (Corso di Laurea Magistrale in LLMOO, curriculum orientale), whose Director is Laura Auteri,

On the other side,
Hereinafter referred to as "UP"

ARTICLE 1 - The parties to the Agreement and its object

The Département d'Arabe- UFR de Langues et Cultures Etrangères, Université de Lorraine (UL) and the Dipartimento di Scienze Umanistiche (Consiglio di Corso di laurea magistrale in Lingue e Letterature Moderne dell'Occidente e dell'Oriente), University of Palermo (UP) agree to collaborate in the provision of a Double Degree leading to the award of both **Master Méditerranée et Europe Centrale et Orientale (MECO)** from the UL and **Laurea Magistrale in Lingue e Letterature Moderne dell'Occidente e dell'Oriente – curriculum orientale (LLMOO)** from the UP.

UL agrees to give credit transfer for successful completion of the first year of the MECO at UP for entry to the final year of its MECO programme. Conversely, UP agrees to give credit transfer towards their LLMOO to students successfully completing the first year of the MECO. Students of both Universities who initially enrol in either of the two programmes may thus gain both awards within a two year period of study.



ARTICLE 2 - Purpose of this Agreement

This Agreement of Cooperation sets out the agreement reached between the parties in respect of their programmes of Master's degree for the 2013-2017 habilitation period. In particular, it sets out details of the agreement which concern the maintenance of the academic standard and quality of the programmes and summarizes the matters for which the parties are responsible.

THE AGREEMENT

ARTICLE 3 - Responsibilities of each party

3.1 The parties recognise that under their separate regional and/or national laws, regulations and administrative controls each is separately responsible for:

- a) overseeing and maintaining the academic standards of the programme in respect of its own award;
- b) satisfying the separate regional and/or national authorities in respect of approval, administration, operation, monitoring, reporting upon and review of the programme and any changes required in consequence.

3.2 To promote the ease of operation of the programme, the parties have further agreed that each is separately responsible for:

- a) providing the resources necessary for the successful operation of the programme within the country in which the party normally operates;
- b) informing the partner institution of any significant changes in the programme or in available resources; any significant change will be signed by the parties ;
- c) all matters affecting the welfare of students during the period of their study in that party's institution.

ARTICLE 4 - Joint responsibilities of the parties

The parties recognise that they must jointly contribute to the academic direction, development and quality of the Programme of Study. The partners agree to assist each other in meeting the requirements of their separate authorities, and in maintaining the compatibility of content, teaching and assessment approaches of their programmes in order to ensure mutual recognition of credit to facilitate students' progress to the two awards.

ACADEMIC STANDARDS AND QUALITY ASSURANCE

ARTICLE 5 - The approval, monitoring and review of the programmes

The outcome of assessment for the educational units listed in Annex B taken at MECO by students admitted with credit transfer from UP will be determined by the relevant Examination Board at MECO. Upon written approval by the Examination Board of MECO, students from UP may select different educational units than those listed in Annex B, however, the workload of all educational units per semester has to be equivalent to that listed in Annex B. The MECO programme from UL requires that all courses listed in Annex B or their equivalents were successfully completed before graduation. The MECO programme at UL-DAUL requires in year two a 5-months master project. UL does not offer practical training in its own laboratories, and it is the responsibility of both UL and UP students to find an institute or company to perform their master project. However, UL assists students from UP in finding an appropriate laboratory and project. In the MECO programme, UL and UP students are supervised during their master project by a professor/ lecturer from UL.

The outcome of assessment for the educational units listed in Annex B taken at UP by students admitted with credit transfer from UL will be determined by the relevant Examination Board of the LLMOO. For the LLMOO from UP, the final project is graded by the LLMOO Examination Board at UP. All decisions concerning the award of the LLMOO at UP will be made by the appropriate authorities at UP.

ARTICLE 6 – Examination Board

An Examination Board named by the President of UL appointed by the MECO will approve examination papers and coursework assignments for all UL modules, and will moderate student scripts, including those of students admitted with credit from UP and UL students undertaking their projects at UP. They will not approve papers or moderate scripts of any part of the programme at UP.

An Examination Board appointed by the LLMOO of UP will approve examination papers and coursework assignments for all UP educational units, and will moderate student scripts, including those of students admitted with credit from UL and UP students undertaking their projects at UL. They will not approve papers or moderate scripts of any part of the programme at UL.

MANAGEMENT OF THE PROGRAMME

ARTICLE 7 - Arrangements to support the partnership

Each partner institution will name at least one member of the teaching staff responsible for liaison between the partner institutions. Normally, at least one member of the academic staff of each institution will visit the other institution in each academic year. The actual designated contact persons are listed in Annex A.

ARTICLE 8 - Student Admissions

Admission of students with credit to year two of the MECO at UL will be based on the successful completion of all courses in year one of the LLMOO at UP. For admission, UP students may demonstrate their language proficiency by handing in a certificate of a French teacher of UP or of other Examination Boards that testifies their French proficiency (required level: B2).

Admission of students with credit to year two of the LLMOO at UP will be based on the successful completion of all courses in year one of the MECO at UL. For admission, UL students may demonstrate their language proficiency by handing in a certificate of an Italian teacher of UL or of other Examination that testifies their Italian proficiency (required level: B2).

Students meeting the above mentioned criteria will normally be granted admission with credit transfer to the host institution but the final decision lies with the host institution. There is a guaranteed number of two places each in the MECO at UL and the LLMOO at UP per academic year. In any session, if there are more eligible students than guaranteed places, UL and UP reserve the right to determine those students to be admitted on the basis of academic performance.

ARTICLE 9 - Student Enrolment

UL students enrolled since the first year on the LLMOO programme will have the status of UP students until they have completed the whole programme leading to the LLMOO. In addition, they will have the same rights and status as students enrolled at UL.

UP students enrolled on the MECO programme will have the status of UL students until they have completed the whole programme leading to the MECO. In addition, they will have the same rights and status as students enrolled at UP.

ARTICLE 10 - Student Disciplinary and Appeal Procedures

Students will be subject to the disciplinary and appeals procedures of the awarding institution with which they are enrolled, but will also be required to abide by the regulations of the other party during their period of study there.

ARTICLE 11 - Course Marketing

Each party will promote its own programme. For promotional purposes, the following wording may be used by either party in combination, if required, with the official name and logos of the parties:

“UL and UP have agreed to collaborate in the provision of a Programme of Study leading to the award of both the MECO from UL and of the LLMOO from the UP. Subject to the terms of this Agreement, students will be granted credit transfer for study at the partner institutions in pursuit of these awards.”

Any variation on this wording or other use of the name or logo of the partner in promotional material must be agreed by the partner institution.

ARTICLE 12 - Tuition Fees

Students are subject to the tuition fee regulations both of UL and UP, each student will pay in its own Institution. The students will be registered in the host institution during their mobility without paying its tuition fees.

Neither institution has any liability or responsibility to provide any financial support for its students participating in this programme.

ARTICLE 13 - Insurances

Participants will have to be covered by medical insurance and an accident insurance, which offer protection in the host country for the duration of their stay. Their health insurance coverage should include repatriation insurance. During their mobility period in France, if they are not European national, they will have to be covered by the French social security.

ARTICLE 14 - Responsibility

Participants shall ensure that its staff and students involved in the exchanges undertake to respect the laws and regulations in each country, as well as non-disciplinary provisions of the internal rules and of hygiene and safety regulations in the host institution.

ARTICLE 15 - Resolution of disputes

In case of disputes concerning the interpretation or application of this Agreement, the Parties undertake to attempt to resolve the conflicts amicably. In case of persistent disagreement, the more diligent party will refer to the relevant court under the provisions of Regulation (EC) n ° 593-2008 (Rome I).

ARTICLE 16 - Termination and revision of this Agreement

Any of the signatories to this agreement may terminate the collaboration without reason, giving at least one year's notice in writing. Immediately following the decision to terminate, recruitment to the joint programme will cease.

Any of the signatories to this Memorandum may propose revisions to it at any time. Revisions must be agreed in writing by both parties.

ARTICLE 17 - Protection of students' interests

The parties agree, so far as is within their separate powers, to maintain the Programme of Study as approved. The parties will inform each other about any intake of students. Alterations to this Programme which become necessary at short notice must be notified to the partner institution, and to any students affected. The termination of this agreement can only be effective until the completion of exchanges outstanding at the date of termination.

ARTICLE 18 - Capacity


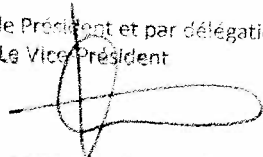
Each party declares for itself that it has full capacity to enter into this agreement and each signatory that he/she is an appropriately empowered officer of the institution with authority to act for the party he/she represents.

ARTICLE 19 – Duration – modification

The present agreement is concluded for a period of 4 years from the date of signature by both parties, and eventually renewable by an appropriate amendment, after agreement of the regulatory authorities. It shall enter into force after approval of the French and Italian university competent authorities, in accordance with the procedures of each partner institution.

Any change in one or the other articles of this Agreement shall be subject to an amendment, which will be the subject of prior approval of regulatory authorities.

This cooperation agreement is established in 2 (two) copies in French and in (two) 2 copies in English, both texts being equally authoritative.

<p>Rector of the University of Palermo Prof. Roberto Lagalla</p>  <p>Date : 11/07/2014</p>	<p>Le Président de l'Université de Lorraine Pr. Pierre Mutzenhardt</p> <p>Pour le Président et par délégation Le Vice-Président</p>  <p>Martial DELIGNON</p> <p>Date: 14 AVR. 2014</p>
---	---

ANNEX A

Coordination

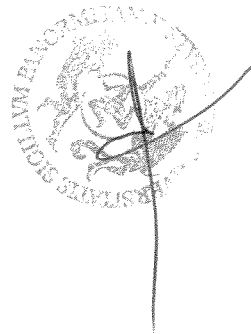
The actual designated contact persons, responsible for ensuring that the agreement is kept current and report annually to either institution on the cooperation are :

For UL:

NAME	POSITION	CONTACT DETAILS
Prof. Laurence Denooz	Pr. Département d'Arabe	laurence.denooz@univ-lorraine.fr

For UP:

NAME	POSITION	CONTACT DETAILS
Prof. Antonino Pellitteri	Resp. Studi Arabo-Islamici	antonino.pellitteri@libero.it antonino.pellitteri@unipa.it



ANNEX B

Special requirements for MECO students wishing to enter the double degree programme of UL-DAUL or UP.

B1. Students wishing to enter the LLMOO at UP programme must have successfully completed all courses of year one of the MECO at UL. In their final year at UP, the following courses must be completed, which equals a credit transfer of 60 ECTS:

- Lingua e Traduzione araba II – livello avanzato (9 ECTS)
- Storia dei Paesi arabi e islamistica (12 ECTS)
- Lingua e Letteratura Araba – livello avanzato (9 ECTS) *
- Critica letteraria e letterature comparate – livello avanzato (6 ECTS)
- Tesi sperimentale (24 ECTS)

B2. Students wishing to enter the MECO at UL programme must have successfully completed all courses of year one of the LLMOO at UP. In their final year at UL, the following courses must be completed, which equals a credit transfer of 60 ECTS:

- UE 91 : Arabe Langue et traduction (6 ECTS)
- UE 92 : Culture Arabe (6 ECTS)
- UE 94 : Arabe Méthodologie de la recherche (6 ECTS)
- UE 101 : Séminaires dans les groupes de recherche et suivi de colloques et conférences (6 ECTS)
- UE 102: Master thesis (24 ECTS)

B3. Full particulars of the units/modules listed in B1 and B2 are given in the Module Handbook maintained by UL-DAUL and UP.

* leggasi

Lingua e Letteratura Turca (9 ECTS) oppure
Lingua e Letteratura ebraica (9 ECTS).

Amelleri

ACCORD DE COOPERATION POUR UN DOUBLE DIPLOME
ENTRE L'UNIVERSITE DE LORRAINE ET L'UNIVERSITE DE PALERME

ENTRE :

L'Université de Lorraine, établissement public scientifique, culturel et professionnel de l'enseignement supérieur, dont le siège social est situé au 34 Cours Léopold - CS 25233-54052 Nancy Cedex France, siret n°130 015 506 00012, représentée par son Président, le Professeur Pierre Mutzenhardt, et plus particulièrement son UFR Langues et Cultures Etrangères, Département d'Arabe, dont la Directrice est le Professeur Laurence Denooz.

D'une part,
 Ci-après nommée « UL »

ET

L'Université de Palerme, établissement public scientifique, culturel et professionnel de l'enseignement supérieur dont le siège social est situé Piazza Marina, 61 – 90133 Palerme, représentée par son Recteur, le Professeur Roberto Lagalla, et plus particulièrement son Dipartimento di Scienze Umanistiche (Corso di Laurea Magistrale dans LLMOO, curriculum orientale), dont le directeur est Laura Auteri.

D'autre part,
 Ci-après nommée « UP »

ARTICLE 1 - Les parties de l'Accord et son objet :

Le Département d'Arabe - UFR de Langues et Cultures Etrangères, Université de Lorraine (UL) et le Dipartimento di Scienze Umanistiche (Consiglio di Corso di laurea magistrale in Lingue e Letterature Moderne dell'Occidente e dell'Oriente), Université de Palerme (UP) conviennent de collaborer à l'établissement d'une Formation co-diplômante conduisant à la délivrance du **Master Méditerranée et Europe Centrale et Orientale (MECO)** de l'UL et la **Laurea Magistrale in Lingue e Letterature Moderne dell'Occidente e dell'Oriente – curriculum orientale (LLMOO)** de l'UP.

L'UL s'engage à accorder aux étudiants qui auront obtenu leur première année du LLMOO de l'UP, le nombre d'ECTS équivalent au M1 MECO et à les inscrire dans la deuxième année du master MECO. En contrepartie, l'UP s'engage à accorder aux étudiants qui auront obtenu leur première année du MECO de l'UL, le nombre d'ECTS équivalent au M1 LLMOO et de les inscrire dans la deuxième année du master LLMOO. Les étudiants des deux universités qui se seront initialement inscrits dans l'un des deux programmes pourront dès lors obtenir les deux diplômes en une période de deux ans d'étude.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention de Coopération établit l'accord conclu entre les parties en ce qui concerne leurs programmes de cours de master pour l'habilitation 2013-2017. En particulier, il fixe les modalités de l'accord relatives à la garantie des normes académiques et de la qualité des programmes et résume les matières pour lesquelles les parties sont responsables.

L'ACCORD**ARTICLE 3 - Responsabilités de chaque partie**

3.1 Les parties reconnaissent que, au-delà de leurs lois régionales ou nationales spécifiques, des règlements et contrôles administratifs, chacune est individuellement responsable :

- a) de contrôler et garantir les normes académiques du programme en ce qui concerne son propre diplôme ;
- b) de satisfaire aux autorités régionales et nationales spécifiques en ce qui concerne l'administration, la mise en œuvre, les cours, les rapports et bilans du programme et toutes les modifications qui en découleraient.

3.2 Pour promouvoir la mise en œuvre du programme, les parties ont en outre convenu que chacune est responsable individuellement :

- a) de fournir les ressources nécessaires au bon fonctionnement du programme dans le pays dans lequel la partie opère habituellement ;
- b) d'informer l'institution partenaire de tout changement significatif dans le programme ou dans les ressources disponibles et de faire signer toute modification importante par les deux parties ;
- c) de toutes les questions affectant le bien-être des étudiants au cours de la période de leurs études dans l'établissement partenaire.

ARTICLE 4 - Responsabilités conjointes des parties

Les parties reconnaissent qu'elles doivent contribuer conjointement à la direction académique, au développement scolaire et à la qualité du programme d'études. Les partenaires conviennent de se prêter mutuellement assistance pour répondre aux exigences de leurs autorités respectives, à maintenir la compatibilité des contenus, des enseignements et évaluations des connaissances de leurs programmes, en vue d'assurer une reconnaissance mutuelle des crédits d'enseignement et de faciliter l'obtention par les étudiants des deux diplômes.



NORMES ACADEMIQUES ET ASSURANCE QUALITE

ARTICLE 5 - L'approbation, le suivi et l'évaluation des programmes

Le résultat de l'évaluation des unités d'enseignement énumérés à l'annexe B prises en MECO par les étudiants qui auront obtenu de l'UP un transfert de crédits (ECTS) sera déterminé par le jury d'examen relevant de MECO. Sur approbation écrite du jury d'examen de MECO, les étudiants de l'UP peuvent choisir d'autres unités d'enseignement que celles listées dans l'annexe B, à condition que la charge de travail de l'ensemble des unités d'enseignement par semestre soit équivalente à celle figurant à l'annexe B. Le programme MECO de l'UL exige que tous les cours énumérés à l'annexe B ou leurs équivalents aient été obtenus avec succès avant la délivrance du diplôme. Le programme MECO de l'UL nécessite lors de la deuxième année un projet de master de 5 mois. L'UL n'offre pas de formation pratique dans ses propres laboratoires, et il est de la responsabilité des étudiants de l'UL et de l'UP de trouver un institut ou une société pour réaliser leur projet de master. Cependant, l'UL aide les étudiants de l'UP à trouver un laboratoire approprié et un projet. Dans le programme MECO, les étudiants de l'UL et de l'UP sont supervisés au cours de leur projet de master par un professeur / Maître de conférence de l'UL.

Le résultat de l'évaluation des unités d'enseignement énumérés dans l'annexe B prises à l'UP par les étudiants qui auront obtenu de l'UL un transfert de crédits (ECTS) sera déterminé par le jury d'examen relevant de la LLMOO. Pour la LLMOO de l'UP, le projet final est évalué par le jury d'examen LLMOO à l'UP. Toutes les décisions concernant l'attribution du LLMOO à l'UP seront prises par les autorités compétentes de l'UP.

ARTICLE 6 - Jury

Un jury d'examen nommé par le Président de l'UL sur proposition du MECO approuvera les épreuves et les affectations de cours pour tous les modules de l'UL, et évaluera les écrits des étudiants, en ce compris ceux des étudiants de l'UP admis avec crédit et des étudiants de l'UL qui mènent leurs projets à l'UP. Ils ne pourront approuver les documents ni évaluer les écrits d'aucune partie du programme de l'UP.

Un jury d'examen nommé par le LLMOO de l'UP approuvera les épreuves et les affectations de cours pour toutes les unités d'enseignement de l'UP et évaluera les écrits des étudiants, en ce compris ceux des étudiants de l'UL admis avec crédit et des étudiants de l'UP qui mènent leurs projets à l'UL. Ils ne pourront approuver les documents ni évaluer les écrits d'aucune partie du programme de l'UL.

GESTION DU PROGRAMME**ARTICLE 7 - Dispositions pour soutenir le partenariat**

Chaque institution partenaire nommera au moins un membre du personnel enseignant responsable de la liaison entre les institutions partenaires. Autant que faire se peut, un membre du personnel enseignant de chaque établissement se rendra dans l'autre institution une fois par année universitaire. Les personnes de contact actuellement désignées sont énumérées dans l'annexe A.

ARTICLE 8 - Admissions des étudiants

L'admission des étudiants avec crédit en deuxième année de master MECO à l'UL sera conditionnée par la réussite de tous les cours de la première année du LLMOO de l'UP. Pour être admis, les étudiants de l'UP devront faire la preuve de leur maîtrise de la langue française en fournissant un certificat du Jury d'examen des études de langue française de l'UP attestant de leurs compétences en langue française (niveau requis : B2).

L'admission des étudiants avec crédit en deuxième année de master LLMOO de l'UP sera conditionnée par la réussite de tous les cours de la première année du master MECO de l'UL. Pour être admis, les étudiants de l'UL devront faire la preuve de leur maîtrise de la langue italienne en fournissant un certificat du Jury d'examen de la licence d'italien de l'UL attestant de leurs compétences en langue italienne (niveau requis : B2).

Les étudiants répondant aux critères susmentionnés seront *de facto* admissibles avec crédits à l'Institution d'accueil, mais la décision finale appartient à l'Institution d'accueil. Le nombre garanti de places d'accueil dans le MECO à l'UL et le LLMOO à l'UP est de deux étudiants par année académique. Dans une session, si le nombre d'étudiants admissibles dépasse celui de places garanties, l'UL et l'UP se réservent le droit de déterminer, sur base de leurs résultats académiques, les étudiants pouvant être admis.

ARTICLE 9 - Inscriptions des étudiants

Les étudiants de l'UL inscrits dès la première année au programme LLMOO pour la délivrance du double-diplôme auront le statut d'étudiants UP jusqu'à ce qu'ils aient achevé l'ensemble du programme menant au LLMOO. En outre, ils auront les mêmes droits et le statut que les étudiants inscrits à l'UL. Les étudiants de l'UP inscrits dès la première année au programme MECO pour la délivrance du double-diplôme auront le statut d'étudiants UL jusqu'à ce qu'ils aient achevé l'ensemble du programme menant au master MECO. En outre, ils auront les mêmes droits et le même statut que les étudiants inscrits à l'UP.

ARTICLE 10 - Discipline des étudiants et procédures d'appel

Les étudiants seront soumis aux procédures de discipline et d'appel de l'institution diplômante dans laquelle ils sont inscrits, mais ils seront également tenus de respecter les règlements de l'autre partie au cours de leur période de mobilité.

ARTICLE 11 - Promotion des cours

Chaque partie fera la promotion de son propre programme. À des fins promotionnelles, la formulation suivante peut être utilisée par les deux parties, en combinaison, le cas échéant, avec le nom officiel et les logos des parties :

« L'UL et l'UP ont convenu de collaborer pour l'établissement d'un programme d'études conduisant à l'obtention du master MECO de l'UL et du LLMOO de l'UP. Sous réserve des termes du présent accord, les étudiants auront le droit de transfert de crédits (ECTS) pour étudier dans les établissements partenaires dans la poursuite de ces diplômes (master MECO de l'UL et LLMOO de l'UP). »

Toute modification de ce texte ou toute autre utilisation du nom ou du logo du partenaire dans le matériel promotionnel doit être accepté par l'institution partenaire.

ARTICLE 12 - Frais de scolarité

Les étudiants sont soumis à la réglementation des frais de scolarité de l'UL et l'UP, chaque étudiant devant s'en acquitter dans sa propre Institution. Les étudiants seront ainsi inscrits dans l'université partenaire pour leur période de mobilité sans avoir à y payer les frais d'inscription.

Aucune des deux institutions n'a l'obligation ni la responsabilité de fournir un soutien financier à ses étudiants participant à ce programme.

ARTICLE 13 - Assurances

Les participants devront avoir souscrit une assurance médicale et une assurance-accidents, qui les couvrira dans le pays d'accueil pour toute la durée de leur séjour. Leur couverture assurance-santé devra inclure une assurance rapatriement. Lors de la mobilité en France, s'ils ne sont pas ressortissants européens, ils devront être soumis au régime de la Sécurité sociale française.

ARTICLE 14 - Responsabilité

Les participants veilleront à ce que les personnels et étudiants impliqués dans les échanges s'engagent à respecter les lois et règlements de chaque pays, ainsi que les dispositions internes et les normes d'hygiène et de sécurité de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 15 - Résolution des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties s'engagent à tenter de régler les conflits à l'amiable. Si le désaccord persiste, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent selon les dispositions du Règlement CE n°593/2008 (Rome I).

ARTICLE 16 - Fin et révision de l'Accord

L'un des signataires de ce protocole peut mettre fin à la collaboration sans motif, en donnant un préavis écrit d'au moins un an. Immédiatement après la décision de mettre fin à la collaboration, le recrutement pour le programme conjoint cesse.

L'un des signataires de ce protocole peut proposer des modifications à tout moment. Les révisions doivent être convenues par écrit par les deux parties.

ARTICLE 17 - Protection de l'intérêt des étudiants

Les parties conviennent, tant que c'est en leur pouvoir à chacune, de maintenir le programme d'études comme approuvé. Les parties s'informent mutuellement de toute admission d'étudiants. Toute modification à ce programme qui s'avérerait nécessaire à court terme doit être notifiée à l'institution partenaire, et à tous les étudiants concernés. La résiliation du présent accord se fait sous réserve de l'achèvement des formations en cours.

ARTICLE 18 - Capacité



Chaque partie déclare qu'elle a la pleine capacité de conclure le présent accord et chaque signataire qu'il / elle est un agent dûment habilité(e) de l'établissement à agir au nom de la partie qu'il / elle représente.

Article 19 - Durée – modification

Le présent accord est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de signature par les deux parties. Il est éventuellement reconductible par un avenant approprié, après accord des autorités de tutelle.

Il entrera en vigueur après approbation des autorités universitaires françaises et italiennes compétentes, en conformité avec les procédures de chaque institution partenaire. Toute modification de l'un ou des autres articles du présent Accord sera soumis à un avenant, qui fera l'objet d'une approbation préalable des autorités de tutelle.

Le présent accord de coopération est établi en 2 (deux) exemplaires en français et 2 (deux) exemplaires en anglais, les deux textes faisant également foi.

<p>Le Recteur de l'Université de Palermo Prof. Roberto Lagalla</p>  <p>Date : 11/07/2014</p>	<p>Le Président de l'Université de Lorraine Pr. Pierre Mutzenhardt</p> <p>Pour le Président et par délégation Le Vice-Président</p>  <p>Martial DELIGNON</p> <p>Date: 14 AVR. 2014</p>
---	---

ANNEXE A

Coordination

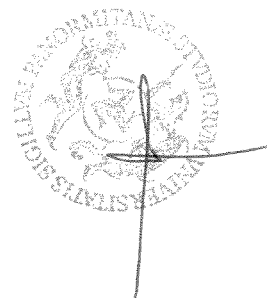
Les personnes de contact, désignées afin d'assurer la continuité de l'accord et d'en effectuer un suivi et un bilan sont :

Pour l'UL:

NOM	AFFECTATION	CONTACT
Prof. Laurence Denooz	Pr. Département d'Arabe	laurence.denooz@univ-lorraine.fr

Pour l'UP:

NOM	AFFECTATION	CONTACT
Prof. Antonino Pellitteri	Resp. Studi Arabo-Islamici	antonino.pellitteri@libero.it antonino.pellitteri@unipa.it



ANNEXE B

Exigences vis-à-vis des étudiants désirant intégrer le programme de double diplôme UL-UP

B1. Les étudiants désirant intégrer le Master LLMOO à l'UP doivent avoir validé toutes les matières de la première année du MECO à l'UL. Lors de leur dernière année à l'UP, les matières suivantes doivent être validées, correspondant à 60 crédits ECTS :

- Lingua e Traduzione araba II – livello avanzato (9 ECTS)
- Storia dei Paesi arabi e islamistica (12 ECTS)
- Lingua e Letteratura turca (9 ECTS) oppure Lingua e letteratura ebraica (9 ECTS)
- Critica letteraria e letterature comparate – livello avanzato (6 ECTS)
- Tesi sperimentale (24 ECTS)

B2. Les étudiants désirant intégrer le Master MECO à l'UL doivent avoir validé toutes les matières de la première année du LLMOO à l'UP. Lors de leur dernière année à l'UL, les matières suivantes doivent être validées, correspondant à 60 crédits ECTS:

- UE 91 : Arabe Langue et traduction (6 ECTS)
- UE 92 : Culture Arabe (6 ECTS)
- UE 94 : Arabe Méthodologie de la recherche (6 ECTS)
- UE 101 : Séminaires dans les groupes de recherche et suivi de colloques et conférences (6 ECTS)
- UE 102 : Master thesis (24 ECTS)

B3. Les détails des unités/modules listés en B1 et B2 sont donnés dans les maquettes/syllabus de l'UL et de l'UP.

